

**PROCÈS-VERBAL
DE LA SÉANCE ORDINAIRE
DU 7 AVRIL 2026**

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Saint-Pie-de-Guire, le mardi 7 avril 2026 à 19h30 sous la présidence de monsieur Benoît Yergeau, maire.

Sont aussi présents les conseillers et conseillères suivants,
Elias Massey-Neves
Terry Batos
Pierre Grandmont
Catherine Milette
François Tessier

Est absent, le conseiller Jean-Daniel Scheurer.

Madame la directrice générale Annick Vincent est aussi présente.

26-04-65 **Lecture et adoption de l'ordre du jour**

Il est proposé par le conseiller François Tessier
Et résolu unanimement par les conseillers présents
D'ADOPTER l'ordre du jour tout en le laissant ouvert.

ADOPTÉE

26-04-66 **Adoption du procès-verbal – Séance ordinaire du 2 mars 2026**

Il est proposé par le conseiller Terry Batos
Et résolu unanimement par les conseillers présents
D'ADOPTER le procès-verbal de la séance ordinaire du 2 mars 2026.

ADOPTÉE

Compte rendu divers dossier et/ou comité

Chacun des membres du conseil ayant participé à une rencontre de comités ou autres fait un compte rendu.

26-04-67 **Adoption du règlement 26-741 Code d'éthique et de déontologie des élus municipaux**

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-PIE-DE-GUIRE**

RÈGLEMENT N° 26-741 ÉDICTANT LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLU(E)S MUNICIPAUX

ATTENDU QUE le conseil de la Municipalité a adopté, le 10 mars 2022 le Règlement numéro 22-710 édictant un Code d'éthique et de déontologie des élu(e)s;

ATTENDU qu'en vertu de l'article 13 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*, RLRQ c. E-15.1.0.1 (ci-après la « LEDMM »), toute municipalité doit, avant le 1^{er} mai qui suit toute élection générale, adopter un code d'éthique et de déontologie révisé qui remplace celui en vigueur, avec ou sans modification;

ATTENDU qu'il y a lieu, en conséquence, d'adopter un code d'éthique et de déontologie des élu(e)s révisé;

ATTENDU QUE les formalités prévues à la LEDMM, pour l'adoption d'un tel code révisé, ont été respectées;

ATTENDU QUE le présent règlement a pour objet de prévoir les principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique et les règles déontologiques qui doivent guider la conduite d'une personne à titre de membre du conseil, d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou, en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité, d'un autre organisme;

ATTENDU QUE le présent règlement est adopté en vertu de l'article 13 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*, RLRQ, c. E-15.1.0.1;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller François Tessier

Et résolu unanimement par le conseil

D'ADOPTER le règlement suivant :

Dispositions déclaratoires

Le titre du présent règlement est : *Règlement numéro 26-741 édictant le Code d'éthique et de déontologie des élu(e)s municipaux*.

Le préambule fait partie intégrante du présent Code.

Le Code ne se substitue pas aux lois et règlements en vigueur qui régissent la Municipalité et, de façon plus générale, le domaine municipal. Il est plutôt supplétif et complète les diverses obligations et les devoirs généraux applicables aux élu(e)s municipaux qui sont prévus dans les lois et les autres règlements applicables.

Le Code ne doit pas être interprété comme permettant de déroger aux dispositions contenues dans les lois et règlements en vigueur qui régissent la Municipalité, les élu(e)s municipaux et, de façon plus générale, le domaine municipal.

Dispositions interprétatives

Le présent Code doit être interprété selon les principes et les objectifs contenus à la LEDMM. Les règles prévues à cette loi sont réputées faire partie intégrante du présent Code et prévalent sur toute règle incompatible énoncée à ce Code.

Dans le présent Code, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes suivants signifient :

- a) « **Avantage** » : De nature pécuniaire ou non, constitue notamment un avantage tout cadeau, don, faveur, récompense, service, gratification, marque d'hospitalité, rémunération, rétribution, gain, indemnité, privilège, préférence, compensation, bénéfice, profit, avance, prêt, réduction, escompte, etc.
- b) « **Code** » : Le Règlement numéro 26-741 édictant le code d'éthique et de déontologie des élus municipaux.
- c) « **Déontologie** » : Désigne l'ensemble des règles et des devoirs qui régissent la fonction des membres du conseil, leur conduite, les rapports entre ceux-ci, ainsi que les relations avec les employés municipaux et le public en général.
- d) « **Éthique** » : Réfère à l'ensemble des principes moraux qui sont à la base de la conduite des membres du conseil, elle tient compte des valeurs de la municipalité.

e) « **Intérêt personnel** » : Un tel intérêt est lié à la personne même de l'élu et il est distinct de la collectivité qu'il représente.

Application du code

Le présent Code et plus particulièrement les règles énoncées dans celui-ci guident la conduite de tout membre du conseil.

Certaines règles prévues au présent Code s'appliquent également après le mandat de toute personne qui a été membre du conseil.

Valeurs de la municipalité

L'intégrité

Tout membre du conseil valorise l'honnêteté, la rigueur et la justice. Il doit faire preuve de probité et d'une honnêteté au-dessus de tout soupçon

La prudence dans la poursuite de l'intérêt public

La prudence commande à tout membre du conseil d'assumer ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe de façon objective et avec discernement. La prudence implique de se renseigner suffisamment, de réfléchir aux conséquences de ses actions et d'examiner les solutions alternatives.

L'intérêt public implique de prendre des décisions pour le plus grand bien de la collectivité et non à l'avantage d'intérêts privés ou personnels au détriment de l'intérêt public.

Le respect et la civilité envers les autres membres, les employés de la municipalité et les citoyens

Tout membre favorise le respect et la civilité dans les relations humaines. Il a droit à ceux-ci et agit avec respect et civilité envers l'ensemble des personnes avec lesquelles il traite dans le cadre de ses fonctions. La civilité implique de faire montre de courtoisie, politesse et de savoir-vivre.

Loyauté envers la municipalité

La loyauté demande de s'acquitter de ses fonctions dans le meilleur intérêt de la Municipalité, avec objectivité et indépendance d'esprit. Elle implique de faire abstraction de ses intérêts personnels et de les divulguer en toute transparence, conformément aux règles applicables. De plus, la loyauté implique de respecter les décisions prises par le conseil.

La recherche de l'équité

L'équité implique de faire preuve d'impartialité, soit avoir une conduite objective et indépendante, et de considérer les droits de chacun. L'équité exige de ne faire aucune discrimination.

L'honneur rattaché aux fonctions de membre du conseil

Tout membre sauvegarde l'honneur rattaché à sa fonction, ce qui présuppose la pratique constante des cinq valeurs énumérées précédemment, soit l'intégrité, la prudence, le respect et la civilité, la loyauté et l'équité.

Règles de conduite

Application

Les règles énoncées au présent article doivent guider la conduite d'un élu à titre de membre du conseil, d'un comité ou d'une commission :

- a) De la municipalité ; ou
- b) D'un autre organisme lorsqu'il siège en sa qualité de membre du conseil de la municipalité.

Objectif

Ces règles ont notamment pour objectif de prévenir :

- a) Toute situation d'intérêt personnel du membre du conseil qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ;
- b) Le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

Conflits d'intérêts

Il est interdit à tout membre d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

Il est interdit à tout membre de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

Il est interdit à tout membre de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont un conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.

Il est interdit à tout membre du conseil d'avoir un intérêt direct ou indirect dans un contrat avec la municipalité sous réserve des exceptions prévues à l'article 305 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, RLRQ, c. E-2.2.

Il est interdit à tout membre du conseil de participer aux délibérations, de voter ou de tenter d'influencer le vote sur une question dans laquelle il a directement ou indirectement un intérêt pécuniaire particulier sous réserve des exceptions prévues à l'article 361 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, RLRQ, c. E-2.2

Réception et sollicitation d'avantages

Il est interdit à tout membre du conseil de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont le conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.

Il est interdit à tout membre d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui est offert par un fournisseur de biens ou de services ou qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions qui risque de compromettre son intégrité.

Tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçu par un membre du conseil municipal et qui n'est pas de nature purement privée ou visée par l'article 6.1 doit, lorsque sa valeur excède 200 \$,

faire l'objet, dans les trente (30) jours de sa réception, d'une déclaration écrite par ce membre auprès de la directrice générale et greffière-trésorière de la municipalité. Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu, et préciser le nom du donateur, ainsi que la date et les circonstances de sa réception. Le directrice générale et greffière-trésorière tient un registre public de ces déclarations.

Utilisation des ressources de la municipalité

Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser les ressources de la municipalité ou de tout autre organisme visé à l'article 5.1 à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions.

Cette interdiction ne s'applique pas lorsqu'un membre du conseil utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise à la disposition des citoyens.

Utilisation et communication de renseignements confidentiels

Il est interdit à tout membre d'utiliser, de communiquer, ou de tenter d'utiliser ou de communiquer tant pendant son mandat qu'après celui-ci, des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont pas généralement à la disposition du public, pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

Après mandat

Dans les douze (12) mois qui suivent la fin de son mandat, il est interdit à un membre du conseil d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ces fonctions antérieures à titre de membre du conseil de la municipalité.

Abus de confiance et malversation

Il est interdit à un membre de détourner à son propre usage ou à l'usage d'un tiers un bien appartenant à la municipalité.

Annonce lors d'une activité de financement politique

Il est interdit à tout membre du conseil de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la ville sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

Respect et civilité

Il est interdit à tout membre du conseil de se comporter de façon irrespectueuse envers les autres membres du conseil municipal, les employés municipaux ou les citoyens par l'emploi, notamment, de paroles, d'écrits ou de gestes vexatoires, dénigrants ou intimidants ou de toute forme d'incivilité de nature vexatoire.

Honneur et dignité

Il est interdit à tout membre d'avoir une conduite portant atteinte à l'honneur et à la dignité de la fonction d'élu.

Mécanisme de contrôle

Tout manquement à une règle prévue au présent Code par un membre du conseil municipal peut entraîner l'imposition des sanctions suivantes :

La réprimande ;

La participation à une formation sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, aux frais du membre du conseil dans le délai prescrit par la Commission municipale du Québec ;

La remise à la municipalité dans les trente (30) jours de la décision de la Commission municipale du Québec :

- a) Du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci ;
- b) De tout profit retiré en contravention d'une règle du présent Code ;

Le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçu pour la période que la Commission municipale du Québec détermine en tant que membre du conseil, d'un comité ou d'une commission de la municipalité ou d'un organisme visé à l'article 5.1;

Une pénalité d'un montant maximal de 4 000 \$ devant être payé à la municipalité ;

La suspension du membre du conseil municipal pour une période dont la durée ne peut excéder quatre-vingt-dix (90) jours, cette suspension pouvant avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat s'il est réélu par une élection tenue pendant sa suspension et que celle-ci n'est pas terminée le jour où débute son nouveau mandat.

Lorsqu'un membre du conseil municipal est suspendu, il ne peut exercer aucune fonction liée à sa charge de membre du conseil et, notamment, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la municipalité, ou en sa qualité de membre d'un conseil de la municipalité, d'un autre organisme ni recevoir une rémunération, une allocation ou toute autre somme de la municipalité ou d'un tel organisme.

Remplacement

Le présent règlement remplace le règlement numéro 22-710.

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi

Benoît Yergeau, maire

Annick Vincent, directrice générale et greffière-trésorière.

AVIS DE MOTION : 2 mars 2026
PRÉSENTATION DU PROJET : 2 mars 2026
ADOPTION : 7 avril 2026

ENTRÉE EN VIGUEUR : 8 avril 2026

26-04-68 Congrès FQM 2026

ATTENDU QUE le congrès annuel de la FQM se tiendra du 24 au 26 septembre 2026 au Centre des congrès de Québec ;

ATTENDU l'intérêt du conseiller Elias Massey-Neves à participer à ce congrès ;

ATTENDU QUE les frais reliés à ce congrès (inscription, repas, hébergement, frais de déplacement et de stationnement) seront aux frais de la municipalité ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par la conseillère Catherine Milette
Et résolu unanimement par les conseillers présents
D'AUTORISER Elias Massey-Neves, à participer au congrès de la FQM;

DE PAYER les frais d'inscription et d'hébergement ;

DE REMBOURSER tout autres frais reliés à ce congrès (repas, stationnement, km, etc).

ADOPTÉE

26-04-69 Demande d'appui pour la conservation de la circonscription de Marie-Lacoste-Gérin-Lajoie dans la grande région de l'Estrie et du Centre-du-Québec suite à la nouvelle délimitation des circonscriptions

ATTENDU QU'à toutes les deux élections générales, la Commission de la représentation électorale doit revoir la délimitation des circonscriptions électorales afin d'assurer la représentation effective des électrices et des électeurs à l'Assemblée nationale;

ATTENDU QUE la Commission de la représentation électorale à procéder à une nouvelle délimitation des circonscriptions ;

ATTENDU QUE le 2 mai 2024, l'Assemblée nationale du Québec a adopté la Loi visant l'interruption du processus de délimitation des circonscriptions électorales. Des citoyens et différentes organisations, dont le Conseil des préfets et des élus de la région des Laurentides, ont demandé au tribunal d'invalider cette loi. Dans l'attente d'un jugement, le 5 décembre 2024, la Cour supérieure du Québec a permis à la Commission de la représentation électorale de finaliser son second rapport sans le rendre public ni le déposer à l'Assemblée nationale;

ATTENDU QUE le 29 mai 2025, la Cour supérieure a rejeté le recours des demandeurs. Le dossier a toutefois été porté en appel. Le 1^{er} décembre 2025, la Cour d'appel a tranché en faveur des demandeurs et elle a déclaré inconstitutionnelle la loi visant l'interruption des travaux. Ainsi, la Commission a pu établir les délimitations finales des circonscriptions et leur attribuer des noms. La nouvelle carte devrait entrer en vigueur le 15 juillet 2026;

ATTENDU QUE la Cour suprême du Canada entendra l'appel du Procureur général du Québec le 22 avril prochain et que sa décision

est attendue d'ici le 14 juillet 2026.

ATTENDU QUE la circonscription de Marie-Lacoste-Gérin-Lajoie est introduite dans la grande région du Centre-du-Québec et que celle-ci inclut les municipalités de Durham-Sud, L'Avenir, Lefebvre, Saint-Bonaventure, Saint-Edmond-de-Grantham, Saint-Eugène, Saint-Germain-de-Grantham, Saint-Guillaume, Saint-Majorique-de-Grantham, Saint-Pie-de-Guire, Wickham ainsi qu'une partie de la ville de Drummondville ;

ATTENDU QUE selon la carte actuelle, les municipalités de Saint-Bonaventure, Saint-Guillaume, Saint-Pie-de-Guire et Sainte-Brigitte-des-Saults sont dans la circonscription Nicolet-Bécancour.

ATTENDU QU'avec la nouvelle délimitation des circonscriptions, ces municipalités seront dans une circonscription mieux représentée au sein de leur MRC (MRC Drummond).

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller François Tessier
Et résolu unanimement par ce Conseil
DE DEMANDER au Gouvernement du Québec d'accepter la nouvelle délimitation des circonscriptions électorales proposée par la Commission de la représentation électorale, spécifiquement pour la création de la circonscription Marie-Lacoste-Gérin-Lajoie ;

DE DEMANDER l'appui des municipalités de la MRC de Drummond ainsi qu'à la MRC de Drummond ;

QUE cette résolution soit envoyée au député de Johnson, monsieur André Lamontagne, au Député de Drummond-Bois-Francs, monsieur Sébastien Schneeberger et au député de Nicolet-Bécancour et ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, monsieur Donald Martel

ADOPTÉE

Certificat de disponibilité de crédits pour les dépenses prévues au budget 2026

Je, soussigné, directrice générale et greffière-trésorière, certifie qu'il y a des fonds disponibles au budget pour l'ensemble des dépenses prévues au budget 2026.

En foi de quoi, je donne le présent certificat le 7 avril 2026.

Annick Vincent, directrice
générale et greffière-trésorière

26-04-70

Adoption des comptes payés et à payer

Il est proposé par le conseiller Terry Batos
Et résolu unanimement par les conseillers présents
D'APPROUVER les comptes à payer suivants :

COMPTES PAYÉS DURANT LE MOIS DE MARS 2026

Bell Mobilité	Cellulaire voirie, mars et avril 2026	69,11 \$
---------------	--	----------

Cooptel	Téléphone et internet bureau municipal	158,35 \$
Cooptel	Téléphone et internet chalet des loisirs	83,84 \$
Cooptel	Téléphone et internet station de pompage	77,77 \$
Desjardins	Assurances collectives	632,31 \$
Desjardins	RREMQ, mars 2026	1 132,64 \$
Hydro-Québec	Lumières de rues	288,38 \$
Hydro-Québec	Station de pompage	1 534,79 \$
Revenu Canada	Remises gouv. Fédéral, mars 2026	1 632,13 \$
Revenu Québec	Remises gouv. Provincial, mars 2026	4 285,14 \$
Visa	Filtre de confidentialité ordinateur Myriam, Itcloud, Hôtel et formation Annick, CRECQ 2026	1 509,90 \$
	Total	11 404,36 \$

SALAIRES MARS 2026

Employés	9 522,92 \$
Élus	2 918,79 \$
Total	12 441,71 \$

COMPTES À PAYER À L'ASSEMBLÉE D'AVRIL 2026

Accomodeur	Essence voirie mars 2026	70,63 \$
ADN	Alertes municipales février et mars 2026	177,13 \$
Benoît Yergeau	Robinet bureau municipal	146,02 \$
Entreprises F. Parent	Contrat déneigement hiver 2026 (4/5)	24 926,58 \$
Eurofins	Analyse d'eau potable, réseau 6e rang	80,62 \$
Environex	Analyse d'eau potable, réseau St-Pie	173,61 \$
Gestim	Services d'inspection en bâtiments, mars 2026	1 638,39 \$
Martech Inc.	Encrages et poteaux de rues	402,41 \$
MRC Drummond	Quote-part avril, Facturation déchets février 2026	6 878,39 \$
Myriam Lévesque	Frais de déplacement pour rencontre MRC	39,20 \$
Patrick Morin	Matériaux fermeture sous- sol des loisirs, peinture voirie	343,46 \$
Patrick Morin	CRÉDIT peinture sous-sol loisirs	(56,33 \$)
PB Sport Inc.	Filet de pickleball et quincaillerie	1 465,85 \$
Petite caisse	Produit entretien bureau et crème à café	11,07 \$
R.G.M.R.	Collecte des matières résiduelles, mars 2026	2 622,35 \$

R.I.P.S.	Interventions rang Parenteau, 6e rang et rang St-Charles	4 610,56 \$
S.C.U. Marc- Antoine Côté	Honoraires dossier refonte du plan d'urbanisme, dossier entretien et occupation et CPTAQ	9 311,60 \$
	Total	52 841,54 \$
	Grand total	76 687,61 \$

ADOPTÉE

26-04-71 **MRC Drummond – Entente de collaboration pour la démarche
«Ensemble et bien logé !»**

ATTENDU QU'en vertu des articles 3 et 26 de la *Loi sur la gouvernance du système de santé et de services sociaux* (RLRQ, G-1.021) (la « LGSSSS »), le CIUSSS MCQ a pour mission d'offrir des services de santé et des services sociaux dans la région sociosanitaire de la Mauricie et du Centre-du-Québec;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 379 de la LGSSSS, le CIUSSS MCQ a pour fonction d'assurer la prestation de services de santé ou de services sociaux de qualité, qui soient continus, accessibles, sécuritaires et respectueux des droits des personnes et de leurs besoins spirituels et qui visent à prévenir ou à régler les problèmes de santé et de bien-être et à satisfaire les besoins des groupes de la population;

ATTENDU QUE les Parties désirent contribuer à corriger les situations d'insalubrité dans les habitations;

ATTENDU QUE les Parties ont la volonté de collaborer entre elles afin de mieux coordonner leurs actions pour agir de façon concertée, dans le cas de situations d'insalubrité, et cela, au bénéfice des individus, de l'entourage et, ultimement, de l'ensemble de la communauté;

ATTENDU QU'il est de l'intention des Parties de respecter leur autonomie et missions respectives;

ATTENDU QUE les Parties désirent consigner par écrit les termes et conditions de leur entente relativement à ce qui précède.

ATTENDU l'importance à accorder aux citoyens vivant en situation d'insalubrité sur le territoire de la MRC Drummond;

ATTENDU la nécessité d'approfondir les rôles de chacune des organisations et leur volonté de collaborer lors de situations d'insalubrité;

ATTENDU QUE chaque organisation intervient dans les limites de ses moyens et de ses responsabilités et donne accès à des services d'aide aux personnes vivant dans des conditions d'insalubrité et à leur entourage;

ATTENDU l'absence de coordination formelle entre les interventions des différents acteurs du milieu en contexte d'insalubrité;

ATTENDU la préoccupation des diverses organisations associées au logement de la MRC Drummond de mettre de l'avant des initiatives favorisant l'amélioration des conditions de logement des résidents et résidentes de la région et, par conséquent, l'implantation du projet de soutien « Ensemble et bien logé! » dans la MRC Drummond;

ATTENDU le protocole d'entente de collaboration de la MRC de Drummond soumis aux municipalités ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par la conseillère Catherine Milette
Et résolu unanimement par les conseillers présents
D'ADHÉRER à la démarche «Ensemble et bien logée!» et

D'AUTORISER le maire, Benoît Yergeau et la directrice générale Annick Vincent à signer l'entente de collaboration de la MRC de Drummond.

ADOPTÉE

MOTION **Avis de motion, présentation et dépôt du règlement no. 26-743 sur la délégation de compétence, le contrôle et le suivi budgétaire**

REPORTÉ

26-04-72 **Liste des dossiers à détruire selon le calendrier de conservation des archives du Québec**

ATTENDU QUE les listes des documents à détruire pour les années 2024 et 2025 et conforme au calendrier de conservation des Archives nationales du Québec, ont été déposées devant le Conseil pour destruction;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller Pierre Grandmont
Et résolu unanimement par les conseillers présents
D'AUTORISER que les dossiers soient détruits en conformité aux Lois qui régissent la destruction des documents des archives du Québec.

ADOPTÉE

26-04-73 **Annulation du projet de transition du logiciel Sygem paie d'Infotech vers Aurora**

ATTENDU QUE lors du rachat d'Infotech par PG Solution, la municipalité de Saint-Pie-de-Guire s'est vu imposer un changement du système de paie ;

ATTENDU QUE le nouveau système de paie Aurora n'était pas fonctionnel au moment où la municipalité a été fortement incité à migrer vers celui-ci, avant même qu'il ne soit en fonction ;

ATTENDU QUE le délai d'implantation s'est vu retardé de plus d'une année ;

ATTENDU QUE le projet d'implantation du logiciel de paie Aurora ne convient pas au besoin de la municipalité de Saint-Pie-de-Guire ;

ATTENDU la proposition de madame Janie Hudon, de procéder à l'annulation de la poursuite du projet d'implantation, sous réserve que le premier versement est non-remboursable mais que le second paiement prévu suite à l'implantation complète du système Aurora est annulé ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller Terry Batos
Et résolu unanimement par les conseillers présents
D'ANNULER le projet de transition du logiciel Sygem paie d'Infotech vers Aurora.

ADOPTÉE

26-04-74 Mandat - Service de paie

ATTENDU QU'une demande de prix pour un service de paie a été faite auprès de deux (2) fournisseurs ;

ATTENDU les prix reçus ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller Pierre Grandmont
Et résolu unanimement par les conseillers présents
D'ACCEPTER la proposition de Desjardins Entreprises pour le service de paie, à compter du 15 avril 2026.

ADOPTÉE

26-04-75 Approbation des heures supplémentaires de la directrice générale

Il est proposé par le conseiller François Tessier
Et résolu unanimement par les conseillers présents
D'APPROUVER les heures supplémentaires et heures de réunions de la directrice générale et greffière-trésorière.

ADOPTÉE

26-04-76 Autorisation de formation pour Myriam Lévesque

Il est proposé par le conseiller Elias Massey-Neves
Et résolu unanimement par les conseillers présents
D'AUTORISER Myriam Lévesque à suivre la formation « Améliorer sa force de frappe sur Facebook » offerte gratuitement par la Table régionale de l'éducation Centre-du-Québec (TRECQ) le vendredi 17 avril 2026, de 9h à midi, par zoom ;

ADOPTÉE

26-04-77 Autorisation de formation pour Myriam Lévesque

Il est proposé par le conseiller Terry Batos
Et résolu unanimement par les conseillers présents
D'AUTORISER Myriam Lévesque à suivre la formation « Communiquer SAM, l'écriture simplifiée » offerte gratuitement par la Table régionale de l'éducation Centre-du-Québec (TRECQ) le vendredi 10 avril 2026, de 8h30 à midi, par zoom ;

ADOPTÉE

26-04-78 Démission de l'employé N° 32-2025

ATTENDU la lettre de démission de l'employée numéro 32-2025 datée du 8 mars 2026;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller Elias Massey-Neves
Et résolu unanimement par les conseillers présents
QUE le conseil municipal prenne acte de la démission de
l'employée numéro 32-2025 de préposé au travaux publics, et
ce, en date du 7 avril 2026 et lui souhaite du succès dans ses
futurs projets.

ADOPTÉE

26-04-79 Embauche d'un inspecteur municipal

ATTENDU la vacance du poste d'inspecteur municipal en voirie ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller François Tessier
Et résolu unanimement par les conseillers présents
QUE le conseil municipal autorise l'embauche de monsieur
Stéphane Morin au poste d'inspecteur municipal, et ce, à
compter du 7 avril 2026, selon les conditions établies par le
conseil municipal ;

ADOPTÉE

26-04-80 Autorisation d'inscription au Centre administratif de la qualification professionnelle (CAQP) – Stéphane Morin

ATTENDU le besoin d'une personne qualifiée pour tous travaux et
entretien sur le réseau d'aqueduc ;

ATTENDU QUE le processus de qualification doit débuter par
l'inscription de l'employé municipal au Centre administratif de la
qualification professionnelle (CAQP) pour obtenir le permis d'apprenti,
en vue de l'obtention de la certification OPA ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller Pierre Grandmont
Et résolu unanimement par les conseillers présents
D'AUTORISER la directrice générale à procéder à l'inscription
de Stéphane Morin auprès du Centre administratif de la
qualification professionnelle (CAQP) afin de lui faire délivrer son
permis d'apprenti OPA. Cette dépense est affectée au poste
budgétaire 02-320-00-454, tel que prévu au budget.

ADOPTÉE

26-04-81 Autorisation d'inscription à la formation de Préposé à l'aqueduc (OPA) du CÉGEP de Saint-Laurent – Stéphane Morin

Il est proposé par le conseiller Pierre Grandmont
Et résolu unanimement par les conseillers présents
D'AUTORISER la directrice générale à procéder à l'inscription
de Stéphane Morin à la formation de Préposé à l'aqueduc (OPA)
offert par le CÉGEP de Saint-Laurent pour l'obtention de la

certification OPA, au coût de 1 290 \$. Cette dépense est affectée au poste budgétaire 02-320-00-454, tel que prévu au budget.

ADOPTÉE

26-04-82 **Mandat de compagnonnage pour la formation de préposé à l'aqueduc de Stéphane Morin**

ATTENDU QUE la période d'apprentissage en milieu de travail durant la formation de préposé à l'aqueduc (OPA) nécessite le compagnonnage par un compagnon certifié ;

ATTENDU QU'une demande de prix pour le service de compagnonnage a été faite auprès de deux (2) fournisseurs ;

ATTENDU les prix reçus ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller Terry Batos
Et résolu unanimement par les conseillers présents
DE MANDATER Olivier Précourt pour le compagnonnage de Stéphane Morin, au coût de 3 495,00 \$, conditionnel à la signature de la déclaration d'intégrité qui devra être remise à la Municipalité avant le début du mandat.

Cette dépense est affectée au poste budgétaire 02-320-00-454, tel que prévu au budget.

ADOPTÉE

26-04-83 **Octroi de contrat – Resurfaçage du rang Saint-Antoine**

ATTENDU QU'un appel d'offres a été déposé sur le système électronique d'appel d'offres public (SEAO) pour les travaux de resurfaçage du rang Saint-Antoine sur une distance de 1,3 km ;

ATTENDU QUE cinq (5) soumissions ont été déposées :

•	CONSTRUCTION ET PAVAGE PORTNEUF INC.	239 989,53 \$
•	GROUPE COLAS INC.	232 507,04 \$
•	PAVAGE DRUMMOND INC.	220 708,43 \$
•	SMITH ASPHALTE INC.	252 591,45 \$
•	CONSTRUCTION ET PAVAGE BOISVERT INC.	237 179,63 \$

ATTENDU la recommandation de LB Infra Conseils Inc., suite à l'analyse des soumissions ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller Pierre Grandmont
Et résolu unanimement par les conseillers présents
D'OCTROYER le contrat pour les travaux de resurfaçage du rang Saint-Antoine, sur une distance de 1,3 km, au plus bas soumissionnaire conforme, soit Pavage Drummond Inc. au coût de 220 708,43 \$ taxes incluses ;

QU'UNE déclaration d'intégrité devra être signée et remise à la Municipalité si l'entreprise n'est pas inscrite au REA, avant le début du contrat.

QUE cette dépense est partagée à part égale (50/50) entre les Municipalités de Saint-David et Saint-Pie-de-Guire ;
QUE la part de Saint-Pie-de-Guire sera assumée par l'emprunt temporaire de la TECQ 2024-2028 et remboursée par la subvention TECQ.

ADOPTÉE

26-04-84

Octroi de contrat – Ligne de rue

Il est proposé par la conseillère Catherine Milette
Et résolu unanimement par les conseillers présents
D'OCTROYER le contrat pour les travaux de lignage de rue (lignes de rive, lignes de centre et lignes d'arrêts) à Lignes Maska au coût et condition établie à l'offre de service reçue en date du 24 mars 2026, et ce, conditionnelle à la signature de la déclaration d'intégrité où à la preuve d'inscription de l'entreprise au REA, qui devra être remise à la Municipalité avant le début des travaux.

ADOPTÉE

26-04-85

Octroi de contrat – Lignage des terrains sportifs

Il est proposé par la conseillère François Tessier
Et résolu unanimement par les conseillers présents
D'OCTROYER le contrat pour les travaux de lignage du terrain de pickleball et du terrain de shuffle ball à Marquage Traçage Québec au coût et condition établie à l'offre de service reçue en date du 12 mars 2026, et ce, conditionnelle à la signature de la déclaration d'intégrité où à la preuve d'inscription de l'entreprise au REA, qui devra être remise à la Municipalité avant le début des travaux.

ADOPTÉE

26-04-86

Entériner le dépôt d'une demande de subvention au programme d'aide à la voirie locale – Volet projets particuliers d'amélioration (PPA-CE)

ATTENDU QUE le Conseil désire faire des travaux de canalisation d'une portion de fossé de chemin sur le 13^e rang ouest ainsi que des travaux de rapiéçage et de rechargement granulaire ;

ATTENDU QUE le Conseil désire obtenir de l'aide de son député, Monsieur Donald Martel, pour un montant de 75 000 \$ pour des travaux de canalisation d'une section de fossé de chemin au coût approximatifs de 1 100 000 \$ plus taxes ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par la conseillère Catherine Milette
Et résolu unanimement par les conseillers présents
DE DEMANDER une aide financière d'un montant de 75 000 \$ à notre député, Monsieur Donald Martel, afin que la municipalité

de Saint-Pie-de-Guire puisse procéder à ses travaux
d'amélioration de son réseau routier pour l'année 2026.

ADOPTÉE

26-04-87 **MRC Drummond - Gestion des boues de fosses septiques – Appel d'offres en commun – Intérêt**

ATTENDU QU'au printemps 2022, la MRC de Drummond procédait, pour la majorité des municipalités la constituant, à un appel d'offres public en commun pour la vidange et le transport des boues de fosses septiques de leur territoire respectif;

ATTENDU QUE le contrat actuel sur la vidange systématique octroyé par la MRC de Drummond prendra fin le 31 décembre 2026 ;

ATTENDU QUE les municipalités peuvent demander à la MRC de procéder à un processus d'appel d'offres en commun ;

ATTENDU l'offre de prix pour le traitement des boues par la municipalité de St-Cyrille-de-Wendover ;

ATTENDU l'adoption de la résolution MRC14402/03/06 par le conseil de la MRC ;

ATTENDU QUE la MRC de Drummond demande aux municipalités de démontrer leur intérêt à participer à l'appel d'offres en commun à deux volets soit pour la vidange, le transport et le traitement (incluant la disposition) des boues de fosses septiques et, soit pour la vidange et le transport avec traitement des boues de fosses septiques au site de traitement des boues de la municipalité de St-Cyrille-de-Wendover pour une période de 4 ans soit, du 1er janvier 2027 au 31 décembre 2030 avec la possibilité de prolonger le contrat d'une ou de deux années ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller François Tessier
Et résolu unanimement par les conseillers présents
DE PARTICIPER à l'appel d'offres public en commun de la MRC de Drummond à deux volets soit pour la vidange, le transport et le traitement (incluant la disposition) des boues de fosses septiques et soit pour la vidange et le transport avec traitement des boues de fosses septiques au site de traitement des boues de la municipalité de St-Cyrille-de-Wendover pour une période de 4 ans soit, du 1er janvier 2027 au 31 décembre 2030 avec la possibilité de prolonger le contrat d'une ou de deux années ;

DE SIGNER une entente avec la municipalité de Saint-Cyrille-de-Wendover pour le traitement des boues si le résultat de l'appel d'offres fait en sorte que les boues soient acheminées au site de traitement des boues de cette même municipalité et selon les modalités transmises préalablement par la municipalité de St-Cyrille-de-Wendover ;

D'AUTORISER Benoît Yergeau, maire et Annick Vincent directrice général et greffière-trésorière à signer, au nom et pour la municipalité, tout document se référant à ce dossier.

ADOPTÉE

26-04-88 **Nomination de trois (3) membres du Conseil pour siéger sur le comité de démolition pour l'année 2026**

Il est proposé par le conseiller Terry Batos
Et résolu unanimement par les conseillers présents
DE NOMMER Pierre Grandmont, François Tessier et Jean-Daniel Scheurer comme membres du comité de démolition, pour l'année 2026, et ce, à compter du 5 mai 2026.

ADOPTÉE

26-04-89 **Dépôt d'une demande au FONDS Régions et Ruralité de la MRC Drummond pour une aide financière pour le réaménagement du parc de jeux pour enfants**

ATTENDU QUE la Municipalité désire aménager :

- Un parc de jeux pour enfant
- Deux (2) stations de réparation de vélos sur le trajet de la route verte
- Deux (2) pancartes "Bienvenue" aux entrées du village.

ATTENDU QUE les travaux sont estimés à environ 65 000 \$;

ATTENDU QUE la Municipalité désire demander une aide financière au Fonds Régions et Ruralité de la MRC Drummond qui offre un montant maximum de 25 000\$ représentant jusqu'à un maximum de 80 % des travaux;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par la conseillère Catherine Milette
Et résolu unanimement par les conseillers présents
DE PRÉSENTER une demande d'aide financière au Fonds Régions et Ruralité pour l'aménagement d'un parc pour jeunes et l'aménagement de deux (2) stations de vélo pour les usagers de la route verte ainsi que deux (2) pancartes "Bienvenue" aux entrées de village ;

D'AUTORISER la directrice générale à signer pour et au nom de la Municipalité de Saint-Pie-de-Guire tous les documents relatifs au projet.

ADOPTÉE

26-04-90 **Adoption du règlement N°25-737 sur l'entretien et l'occupation de bâtiments**

**PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DE DRUMMOND
MUNICIPALITÉ DE SAINT-PIE-DE-GUIRE**

RÈGLEMENT NUMÉRO 25-737 SUR L'OCCUPATION ET L'ENTRETIEN DE BÂTIMENT

ATTENDU QUE la municipalité a le pouvoir, en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (LAU 145.41) d'adopter sur son territoire, un règlement sur l'occupation et l'entretien de bâtiment;

ATTENDU QUE la Loi modifiant la Loi sur le patrimoine culturel et d'autres dispositions législatives (Loi 69) est entrée en vigueur le 1^{er} avril 2021;

ATTENDU QUE selon l'article 137 de la Loi modifiant la Loi sur le patrimoine culturel et d'autres dispositions législatives (Loi 69), la municipalité doit adopter avant le 1^{er} avril 2026, un règlement conforme aux dispositions de la section XII du chapitre IV du titre I de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (articles 145.41 à 145.41.7);

ATTENDU QUE ce règlement contient des normes visant à empêcher le dépérissement des bâtiments, à les protéger contre les intempéries, à préserver l'intégrité de leur structure et à forcer un propriétaire d'immeuble à entretenir sa propriété;

ATTENDU QU'il y a lieu d'assujettir minimalement et obligatoirement les immeubles qui présentent un intérêt patrimonial identifié par la MRC dans un inventaire;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné le 12 janvier 2026;

ATTENDU QU'un projet de règlement a été adopté le 2 février 2026;

ATTENDU QU'une assemblée publique de consultation a été tenue le 2 mars 2026;

ATTENDU QUE la procédure d'adoption applicable a été régulièrement suivie;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller Terry Batos

Et résolu unanimement par ce Conseil

QUE le règlement portant le numéro 25-737, soit et est adopté et qu'il soit décrété et statué par ce règlement ce qui suit :

CHAPITRE I DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

SECTION I DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1. Titre

Le présent règlement est intitulé « Règlement sur l'occupation et l'entretien de bâtiment » de la municipalité de Saint-Pie-de-Guire.

2. Objectifs

Le présent règlement prévoit des normes et des mesures relatives à l'entretien et à l'occupation des bâtiments sur le territoire, afin d'en empêcher le dépérissement, de les protéger contre les intempéries et de préserver l'intégrité de leur structure, notamment dans un contexte de changement climatique.

Les normes qu'il contient visent également à assurer la préservation et la pérennité des bâtiments patrimoniaux et à ce que les bâtiments destinés à l'habitation soient, par la qualité de leur état et de leur environnement, favorables à la santé, à la sécurité et au confort de leurs occupants. Ce règlement vise en outre à favoriser l'utilisation effective des bâtiments destinés à être occupés.

Il vise finalement à contrer le phénomène de démolition par abandon, à limiter la vétusté du cadre bâti et éviter des problèmes d'ordre structurel dans le parc immobilier ainsi qu'à forcer les propriétaires des bâtiments à les entretenir.

3. Territoire assujetti

Le présent règlement s'applique au territoire soumis à la juridiction de la municipalité de Saint-Pie-de-Guire.

4. Abrogation et remplacement

Toute disposition incompatible avec le présent règlement, contenue dans tous les règlements municipaux est, par la présente, abrogée.

SECTION II DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES GÉNÉRALES

5. Unité de mesure

Toutes les mesures et dimensions employées dans le présent règlement sont exprimées en unité du Système international (SI). Les mesures anglaises (indiquées entre parenthèses) ne sont mentionnées qu'à titre indicatif.

6. Interprétation des tableaux

Les annexes, plans, croquis, tableaux, diagrammes, graphiques, symboles et toute forme d'expression autre que le texte proprement dit, contenus dans ce règlement ou auxquels il est référé, en font partie intégrante à toutes fins que de droit. En cas de contradiction entre le texte et les annexes, plans, croquis, tableaux, diagrammes, graphiques, symboles et autres formes d'expressions, le texte prévaut.

7. Primauté d'application

En cas d'incompatibilité entre les règlements, ceux-ci sont appliqués dans l'ordre de primauté suivant : le présent règlement, le règlement de zonage, le règlement de lotissement, le règlement de construction, le règlement de permis et certificats, le règlement de conditions d'émission du permis de construction et le règlement de démolition.

En cas d'incompatibilité entre les dispositions générales et les dispositions particulières ou spécifiques, les dispositions particulières ou spécifiques prévalent sur les dispositions générales.

8. Terminologie

Les expressions et mots utilisés dans ce règlement ont le sens que leur donnent les règlements ci-dessous, dans l'ordre de primauté suivant :

1. Le présent règlement;
2. Le règlement de zonage;
3. Le règlement de lotissement;

4. Le règlement de permis et certificats;
5. Le règlement de conditions d'émission de permis de construction;
6. Le règlement de démolition;
7. Le sens usuel.

9. Définitions spécifiques

À moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« **Bâtiment** » : Toute construction utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des choses, y compris les installations et les équipements nécessaires à son utilisation, tels que les puits, les raccordements aux services municipaux ou gouvernementaux, la fosse septique et son champ d'épuration et le drain.

« **Délabrement** » : État de détérioration causé par une dégradation volontaire ou par un manque d'entretien affectant la structure de l'immeuble et de ses composantes et rendant impossible ou extrêmement difficile l'usage pour lequel la chose est destinée ou conçue.

« **Détérioré** » : Se dit d'une chose mal conservée usée ou abimé, dont la qualité s'est amoindrie de manière à potentiellement affecter l'usage auquel elle est destinée ou conçue.

« **Éléments extérieurs d'un bâtiment** » : Désignent des composantes extérieures d'un bâtiment. Cette expression inclut notamment une corniche, une terrasse, un balcon, des escaliers, une gouttière, un parapet, une fausse mansarde, un élément architectural caractéristique, y compris leur revêtement.

« **En bon état** » : Se dit d'un bâtiment bien conservé, dont la qualité est demeurée au fil du temps, permettant l'exercice normal de l'usage auquel il est destiné ou conçu.

« **Enveloppe extérieur d'un bâtiment** » : Désigne une composante d'un bâtiment qui sépare l'intérieur de l'extérieur. Cette expression inclut notamment une toiture, un mur extérieur, un mur de fondation, un parement, un linteau, une allège, un joint de mortier, un joint d'étanchéité, une porte, une fenêtre, un accès au toit, une trappe, une cheminée, un élément architectural caractéristique, y compris leur revêtement.

« **Immeuble** » : Tout immeuble au sens de l'article 900 du Code civil du Québec à savoir les fonds de terre, les constructions et ouvrages à caractère permanent qui s'y trouvent et tout ce qui en fait partie intégrante.

« **Immeuble patrimonial** » : Un immeuble ayant un des statuts suivants :

1. Un immeuble classé conformément à la *Loi sur le patrimoine culturel* (RLRQ, chapitre P-9.002);
2. Un immeuble cité conformément à la *Loi sur le patrimoine culturel* (RLRQ, chapitre P-9.002);
3. Un immeuble situé dans un site patrimonial cité conformément à la *Loi sur le patrimoine culturel* (RLRQ, chapitre P-9.002);
4. Un immeuble visé par la *Loi sur les lieux et monuments historiques du Canada* (LRC (1985), chapitre H-4);

5. Un immeuble inscrit à l'inventaire adopté par la MRC, des immeubles présentant une valeur patrimoniale conformément au 1^{er} alinéa de l'article 120 de la *Loi sur le patrimoine culturel* (RLRQ, chapitre P9.002).

« **Vétusté** » : État de détérioration produit par le temps et l'usure normale et rendant impossible ou extrêmement difficile l'usage auquel la chose à laquelle elle est destinée ou conçue.

CHAPITRE II DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

SECTION I DOMAINE D'APPLICATION

10. Bâtiments et immeubles assujettis

Le présent règlement s'applique uniquement aux bâtiments et immeubles patrimoniaux, tel que défini dans le présent règlement.

SECTION II ADMINISTRATION ET APPLICATION DU RÈGLEMENT

11. Administration du règlement

Le greffier-trésorier et directeur général de la municipalité est chargé de l'administration du présent règlement.

12. Application du règlement

L'application du présent règlement est confiée à l'inspecteur municipal et officier autorisé, par résolution du conseil de la municipalité. L'inspecteur municipal et officier autorisé est considéré comme fonctionnaire désigné pour l'application du présent règlement.

Tout fonctionnaire désigné est chargé d'appliquer, de surveiller et de contrôler l'application du présent règlement.

À ce titre, le fonctionnaire désigné peut poser tous les gestes et actions prévus au présent règlement en plus de pouvoir entreprendre, cumulativement ou alternativement, toute procédure prévue par la loi et/ou poursuite pénale en délivrant des constats d'infraction au nom de la municipalité contre quiconque contrevient au présent règlement.

13. Pouvoirs et devoirs de la personne en charge de l'application

Sans restreindre les pouvoirs et devoirs dévolus à un officier municipal par les lois régissant la municipalité, le fonctionnaire désigné, dans l'exercice de ses fonctions, peut :

1. Visiter et examiner, entre 7 h et 19 h ou à toute autre heure raisonnable compte tenu de la nature des activités, toute propriété immobilière ou mobilière ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque pour constater si ce règlement et les autres règlements municipaux y sont respectés, pour vérifier tout renseignement ou pour constater tout fait nécessaire à l'exercice par la municipalité du

pouvoir de délivrer un permis, d'émettre un avis de conformité d'une demande, de donner une autorisation ou toute autre forme de permission, qui lui est conféré par une Loi ou un règlement.

Il est autorisé à se faire accompagner durant sa visite de toute personne employée par la municipalité ou rémunérée par la municipalité y compris le personnel relevant du service de police et du service de prévention des incendies ou à se faire accompagner de tout expert susceptible de l'aider à évaluer l'état des lieux ou à constater un fait;

2. Prendre des photographies et des mesures des lieux visités;
3. Exiger, aux frais du propriétaire, la production des livres, des registres ou des documents relatifs aux matières visées par ce règlement ou exiger tout autre renseignement à ce sujet qu'il juge nécessaire ou utile;
4. Prélever, sans frais, des échantillons de toute nature à des fins d'analyse ou effectuer des essais ou des relevés techniques à l'aide d'un appareil de mesure;
5. Exiger, aux frais du propriétaire, la production d'une analyse, effectuée par une personne compétente en la matière, attestant de la sécurité, du bon fonctionnement ou de la conformité au règlement, d'une partie constituante d'un bâtiment ou d'un immeuble;
6. Enquête et fait rapport sur toute question d'application du présent règlement;
7. Mettre en demeure de rectifier toute situation constituant une infraction au présent règlement;
8. Mettre en demeure d'évacuer provisoirement tout bâtiment qui pourrait mettre la vie et/ou la sécurité de quelque personne en danger;
9. Recommander au conseil de prendre toute mesure nécessaire pour que cesse l'occupation ou l'utilisation d'un bâtiment ou d'une partie de bâtiment en non-conformité avec le présent règlement;
10. Émettre tout constat d'infraction relatif à une infraction au présent règlement;
11. Préparer et transmettre au propriétaire, les différents avis (travaux, détérioration, régularisation) en lien avec la Loi et ce règlement, afin de rendre le bâtiment et immeuble conforme aux normes et mesures prévues dans le présent règlement, ainsi que les délais pour les effectuer.

14. Obligation d'un propriétaire, occupant ou requérant

Sans restreindre l'obligation de tout propriétaire, occupant ou requérant de respecter toutes les dispositions des règlements en vigueur, le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble, d'un terrain, d'un bâtiment, d'une construction ou d'une propriété mobilière ou le requérant d'un permis, d'un certificat ou d'une autorisation doit :

1. Permettre au fonctionnaire désigné et à toute personne qui est autorisée à l'accompagner de visiter ou examiner, entre 7 h et

19 h ou tout autre heure raisonnable compte tenu de la nature des activités, tout immeuble ou propriété mobilière aux fins de l'exercice des fonctions décrites à l'article précédent et, à ces fins, le laisser pénétrer sur ou dans tout immeuble, propriété mobilière, bâtiment ou construction;

2. Transmettre tout renseignement, plan, rapport, attestation ou autre document requis par le fonctionnaire désigné dans le cadre de l'exercice de ses fonctions, ainsi que ceux requis pour documenter, analyser et, le cas échéant, répondre à tout avis émis par la municipalité;
3. Ne pas entraver le travail de l'autorité compétente dans l'exercice de ses fonctions ou quelqu'un qui l'accompagne et ne pas tromper ou tenter de tromper l'autorité compétente par des réticences ou des déclarations fausses ou trompeuses;
4. Lorsqu'il en est requis par le fonctionnaire désigné, donner suite aux demandes de l'autorité compétente et prendre toute mesure nécessaire afin de corriger une situation en contravention au présent règlement.

15. Respect des codes, Lois et règlements

L'émission d'un permis de construction, de rénovation ou autre ainsi que l'émission d'un certificat d'autorisation en vertu des règlements d'urbanisme de la municipalité ne constituent pas des attestations que le bâtiment soumis à l'application du présent règlement est conforme à celui-ci ou à tout autre code, loi ou règlement applicables. Il est de la responsabilité du propriétaire, du locataire et/ou de l'occupant de s'assurer de l'obligation de respecter ces codes, lois ou règlements applicables.

16. Permis et certificats, vérification et inspection

Les travaux de réparation ou de remise en état d'un bâtiment peuvent nécessiter l'obtention d'un permis ou d'un certificat. Il est de la responsabilité du propriétaire, du locataire, de l'occupant ou d'un mandataire autorisé d'effectuer les démarches auprès de toute autorité compétente, afin d'obtenir les autorisations nécessaires en conformité avec les règlements et lois applicables.

La municipalité n'a pas l'obligation d'effectuer la vérification pour la conformité des bâtiments et immeubles, ni d'inspecter ceux-ci. La réalisation d'une inspection par le fonctionnaire désigné ne peut avoir pour effet de présumer que cette inspection est exhaustive face à l'application du présent règlement et/ou de tout autre Code ou réglementation applicable, et l'absence d'avis n'équivaut pas à l'absence d'infraction.

SECTION III CONTRAVENTIONS ET SANCTIONS

17. Infractions et peines

Quiconque contrevient ou permet que l'on contrevienne à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible :

1. S'il s'agit d'une personne physique :

- a) Pour une première infraction, d'une amende minimale de 1 000 \$ et maximale de 250 000 \$;
- b) Pour une récidive, d'une amende minimale de 2 000 \$ et maximale de 250 000 \$;

2. S'il s'agit d'une personne morale :

- a) Pour une première infraction, d'une amende minimale de 2 000 \$ et maximale de 250 000 \$;
- b) Pour une récidive, d'une amende minimale de 4 000 \$ et maximale de 250 000 \$.

18. Infraction continue

Lorsqu'une infraction a duré plus d'un jour, la peine est appliquée pour chacun des jours ou des fractions de jour que dure l'infraction.

19. Récidive

Lorsque le règlement prévoit une peine plus forte en cas de récidive, elle ne peut être imposée que si la récidive a eu lieu dans les deux ans de la déclaration de culpabilité du contrevenant pour une infraction à la même disposition que celle pour laquelle une peine plus forte est réclamée.

20. Changement de propriétaire

L'amende prescrite en cas de récidive peut être imposée sans égard à un changement de propriétaire, si un avis de détérioration d'un immeuble a été inscrit sur le registre foncier conformément aux dispositions prévues à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* et que cet avis a été inscrit préalablement à l'acquisition de l'immeuble par le nouveau propriétaire.

21. Recours civils

En plus de recours pénaux, la municipalité peut exercer devant les tribunaux tous les recours civils à sa disposition prévue dans la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, pour faire observer les dispositions du présent règlement.

22. Frais

Les frais s'ajoutent aux peines prévues au présent règlement. Ils comprennent les coûts se rattachant à l'exécution du jugement.

SECTION IV AVIS ET RECOURS

23. Exigences de travaux et avis de travaux

La municipalité peut exiger, en cas de vétusté, de détérioration ou de délabrement d'un bâtiment ou immeuble, des travaux de réfection, de réparation ou d'entretien de celui-ci.

Pour ce faire, elle doit transmettre au propriétaire du bâtiment ou immeuble un avis écrit lui indiquant notamment les travaux à effectuer pour rendre l'immeuble conforme aux normes et mesures prévues par le règlement ainsi que le délai pour les effectuer. Un modèle de cet avis est joint à l'annexe I du présent règlement.

Sur demande écrite du propriétaire du bâtiment ou immeuble, la municipalité peut accorder tout délai additionnel.

24. Non-respect de l'avis des travaux

Dans le cas où le propriétaire omet d'effectuer les travaux de réfection, de réparation ou d'entretien dans le délai déterminé, la Cour supérieure peut, sur demande de la municipalité, autoriser celle-ci à effectuer lesdits travaux et à en réclamer le coût au propriétaire. La demande est instruite et jugée d'urgence.

Le coût de ces travaux constitue une créance prioritaire sur l'immeuble sur lequel ceux-ci ont été effectués, au même titre et selon le même rang que les créances visées au paragraphe 5° de l'article 2651 du Code civil. Ce coût est garanti par une hypothèque légale sur cet immeuble.

25. Avis de détérioration et notification au propriétaire

Si le propriétaire d'un bâtiment ne se conforme pas à l'avis de travaux qui lui est transmis en vertu de l'article 23, le conseil peut requérir l'inscription sur le registre foncier d'un avis de détérioration qui contient les renseignements suivants:

1. La désignation de l'immeuble concerné ainsi que les noms et adresse de son propriétaire;
2. Le nom de la municipalité et l'adresse de son bureau ainsi que le titre, le numéro et la date de la résolution par laquelle le conseil requiert l'inscription;
3. Le titre et le numéro du présent règlement;
4. Une description des travaux à effectuer.

Un modèle de cet avis est joint à l'annexe II du présent règlement.

La municipalité doit, dans les 20 jours de l'inscription, notifier l'inscription de tout avis de détérioration au propriétaire de l'immeuble ainsi qu'à tout titulaire d'un droit réel inscrit sur le registre foncier à l'égard de cet immeuble.

26. Avis de régulation et notification au propriétaire

Lorsque la municipalité constate que les travaux exigés dans l'avis de détérioration ont été effectués, le conseil doit, dans les 60 jours de la constatation, requérir l'inscription sur le registre foncier d'un avis de régularisation qui contient, en sus des renseignements que l'on retrouve dans l'avis de détérioration, le numéro d'inscription sur le registre foncier de cet avis de détérioration ainsi qu'une mention selon laquelle les travaux qui y sont décrits ont été effectués.

La municipalité doit, dans les 20 jours de l'inscription, notifier l'inscription de tout avis de régulation au propriétaire de l'immeuble ainsi qu'à tout titulaire d'un droit réel inscrit sur le registre foncier à l'égard de cet immeuble.

27. Acquisition par la municipalité d'un bâtiment ou immeuble non entretenu

Une municipalité peut acquérir, de gré à gré ou par expropriation, tout immeuble à l'égard duquel un avis de détérioration a été inscrit au registre foncier depuis au moins 60 jours, sur lequel les travaux exigés

dans cet avis n'ont pas été effectués et qui présente l'une ou l'autre des caractéristiques suivantes:

1. Il est vacant depuis au moins un an, au moment de la signification de l'avis d'expropriation prévu à l'article 9 de la *Loi sur l'expropriation (chapitre E-24)*;
2. Son état de vétusté ou de délabrement présente un risque pour la santé ou la sécurité des personnes;
3. Il s'agit d'un immeuble patrimonial au sens du présent règlement.

Un tel immeuble peut ensuite être aliéné, à titre onéreux, à toute personne ou, à titre gratuit, à une personne visée à l'article 29 ou 29.4 de la *Loi sur les cités et villes (chapitre C-19)* ou un équivalent du Code municipal, le cas échéant.

28. Obligation de la municipalité (liste)

La municipalité doit tenir une liste des immeubles à l'égard desquels un avis de détérioration est inscrit sur le registre foncier. Elle publie cette liste sur son site Internet (Web) ou, si elle n'en possède pas, sur celui de la municipalité régionale de comté dont le territoire comprend le sien.

La liste contient, à l'égard de chaque immeuble, l'ensemble des renseignements contenus dans l'avis de détérioration.

Lorsqu'un avis de régularisation est inscrit sur le registre foncier, la municipalité doit retirer de cette liste toute mention qui concerne l'avis de détérioration lié à cet avis de régularisation.

CHAPITRE III NORMES ET MESURES RELATIVES À L'OCCUPATION ET L'ENTRETIEN DES BÂTIMENTS ET IMMEUBLES

SECTION I BÂTIMENTS OU IMMEUBLES OCCUPÉS PAR UN USAGE

29. Obligations et interdictions générales

Le propriétaire, le locataire et l'occupant doivent, en tout temps, maintenir tout bâtiment ou immeuble dans un bon état. Ils doivent faire les réparations nécessaires et effectuer les travaux d'entretien afin de conserver les bâtiments ou les logements en bon état.

Il est interdit de détériorer ou de laisser se détériorer ou se délabrer un bâtiment ou immeuble.

Un bâtiment ou une partie de bâtiment évacué en vertu du présent règlement, doit être clos ou barricadé de façon à en empêcher l'accès, à prévenir tout accident et à assurer la santé et la sécurité du public.

Lorsqu'un bâtiment ou un ouvrage présente une condition dangereuse, en raison de travaux, d'un feu, d'un manque de solidité ou pour quelque autre cause, le propriétaire, le locataire ou l'occupant doit prendre toutes les mesures nécessaires, y compris la démolition de

tout ou partie de ce bâtiment ou ouvrage, pour éliminer définitivement cette condition dangereuse.

Pour un immeuble patrimonial, les travaux d'entretien effectués ne doivent pas dénaturer ou altérer le caractère patrimonial de l'immeuble. Les interventions d'entretien doivent permettre de préserver l'intégrité architecturale et la qualité patrimoniale de l'immeuble.

30. Maintien en bon état général

Toutes les composantes d'un bâtiment doivent être maintenues en bon état et remplir les fonctions pour lesquelles elles ont été conçues, notamment afin de protéger le bâtiment contre les intempéries, de préserver l'intégrité de la structure du bâtiment et ne pas constituer un danger pour la santé de ses occupants ou du public par la présence de composantes inadéquates ou vétustes.

Elles doivent être entretenues de façon à conserver leur intégrité, à résister aux efforts combinés des charges vives, des charges sur la toiture, des charges dues à la pression du vent, du poids de la neige et des autres éléments de la nature auxquels elles sont soumises.

Tout élément de la structure, de l'isolation ou des finis affecté par une infiltration d'eau, par l'humidité ou par un incendie doit être nettoyé, asséché complètement ou remplacé de façon à prévenir et à éliminer la présence d'odeur ou de moisissure et leur prolifération. Les matériaux affectés par le feu qui ont perdu leur qualité première doivent être remplacés.

Tout équipement de base tel qu'un appareil de plomberie, une conduite d'eau, un égout privé, un système de chauffage, un chauffe-eau ou un circuit électrique doit être maintenu en bon état, être fonctionnel et sécuritaire.

31. Système d'alimentation en eau potable et système d'évacuation des eaux usées

Le système d'alimentation en eau potable d'un bâtiment ou immeuble doit être maintenu continuellement en bon état de fonctionnement et pouvoir être utilisé aux fins auxquelles il est destiné.

Le système d'évacuation des eaux usées d'un bâtiment ou immeuble doit être maintenu continuellement en bon état de fonctionnement et pouvoir être utilisé aux fins auxquelles il est destiné.

32. Systèmes de chauffage, de ventilation et de climatisation

Les systèmes de chauffage, de ventilation et de climatisation d'un bâtiment ou immeuble doivent être maintenus continuellement en bon état de fonctionnement et pouvoir être utilisés aux fins auxquelles ils sont destinés.

33. Bâtiment ou immeuble partiellement détruit

La réfection ou réparation de l'enveloppe extérieure du bâtiment ou immeuble doit s'effectuer de manière à éliminer toute trace due au sinistre dès que possible pour empêcher l'infiltration d'air, d'eau, de neige, d'oiseaux, de vermines ou d'autres animaux à l'intérieur du bâtiment ou immeuble.

Des mesures temporaires doivent être prises pour éviter la dégradation accélérée de la partie de bâtiment ou immeuble affectée par la

destruction ou les dommages. Ces mesures doivent rester en place jusqu'à ce que les travaux de réfection ou réparation soient complétés

SECTION II

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES LIÉES À DES BÂTIMENTS OU IMMEUBLES COMPRENANT UN OU DES LOGEMENTS

34. Dispositions générales

En plus des dispositions de la section précédente concernant les bâtiments ou immeubles occupés par un usage, les normes qui suivent s'appliquent à un bâtiment ou immeuble comprenant un ou des logements.

35. Espace dédié aux nécessités sanitaires

Les occupants d'un logement doivent avoir accès à au moins une pièce fermée comprenant une toilette, et un lavabo. La superficie de cette pièce doit être suffisante pour permettre l'installation et l'utilisation des appareils exigés au présent article.

36. Espaces dédiés à la préparation des repas

Chaque logement doit comprendre un évier en bon état de fonctionnement dans un espace dédié à la préparation des repas. Cet espace doit être suffisamment grand pour permettre l'installation et l'utilisation d'un appareil de cuisson et d'un réfrigérateur.

37. Eau potable, chauffage, installation électrique et éclairage, moyens d'évacuation

Le système d'alimentation en eau potable d'un bâtiment ou immeuble doit alimenter celui-ci en eau froide et en eau chaude de façon suffisante.

Le système de chauffage d'un bâtiment ou immeuble doit permettre à l'occupant d'un logement d'obtenir une température d'au moins 15 degrés Celsius.

Un logement doit être pourvu d'une installation électrique en bon état de fonctionnement permettant d'assurer l'éclairage de toutes les pièces, espaces communs intérieurs, escaliers intérieurs et extérieurs ainsi que les entrées extérieures communes.

Les moyens d'évacuation des bâtiments ou immeubles comportant un logement doivent être libre d'accès et non encombré.

SECTION III

BÂTIMENTS OU IMMEUBLES VACANTS

38. Dispositions générales

Les normes qui suivent s'appliquent à un bâtiment ou immeuble vacants.

39. Résistance à l'effraction (accès contrôlés)

Un bâtiment ou une partie de bâtiment vacant, doit être clos, fermé, verrouillé ou barricadé de façon à en empêcher l'accès à l'une ou l'autre de ses ouvertures, afin de prévenir tout accident et à assurer la santé et la sécurité du public.

40. Système d'alimentation en eau potable, systèmes de chauffage, de ventilation et de climatisation

Le système d'alimentation en eau potable d'un bâtiment ou immeuble vacant ou inoccupé pour une période de plus de quatre semaines, doivent être fermé et drainé, sauf si le fonctionnement du système de chauffage ou du système de protection contre l'incendie qui y sont installés requiert une alimentation en eau.

41. Surveillance

Un bâtiment vacant doit faire l'objet d'une surveillance périodique et régulière de manière à identifier les parties constituantes du bâtiment ou immeuble qui ne protègent plus contre les intempéries ou qui menacent l'intégrité de la structure du bâtiment ou immeuble.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur, conformément à la loi.

Fait et adopté par le conseil de la Municipalité au cours de la séance tenue le 7 avril 2026.

Benoît Yergeau, maire

Annick Vincent
Directrice générale et greffière-
trésorière

Avis de motion :	12 janvier 2026
Adoption du projet de règlement :	2 février 2026
Avis public de l'assemblée public :	4 février 2026
Assemblée de consultation :	2 mars 2026
Adoption avec changement :	7 avril 2026

26-04-91 Contestation sur l'obligation d'adopter un règlement sur l'entretien et l'occupation de bâtiment

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Pie-de-Guire a adopté le règlement n° 25-737 sur l'entretien et l'occupation de bâtiment imposant des normes relatives à l'entretien et à l'occupation des bâtiments afin de se conformer à règlementation provinciale;

ATTENDU QUE les exigences réglementaires supplémentaires créent un climat d'insécurité juridique pour les propriétaires, rendant les propriétés visées par le règlement sur l'occupation et l'entretien, moins attractives pour d'éventuels acheteurs et nuisant ainsi directement à la valeur marchande des immeubles ;

ATTENDU QUE certaines dispositions obligatoires de ce règlement risquent d'imposer des obligations d'entretien disproportionnées par rapport à la capacité financière de certains propriétaires ou à la valeur marchande des immeubles visés par ledit règlement ;

ATTENDU QUE le marché immobilier actuel est déjà fragilisé par une hausse des coûts et que des contraintes municipales additionnelles risquent de décourager l'investissement privé et l'accès à la propriété ;

ATTENDU QUE l'obligation d'imposer l'application d'un tel règlement,

minimalement aux bâtiments visés par la liste des maisons ciblées à l'inventaire architectural de la MRC de Drummond, la municipalité peut être perçue comme responsable de la précarité financière des propriétaires des maisons visées par ledit règlement ;

ATTENDU QUE les propriétaires de maisons anciennes font face à des défis majeurs en matière d'assurance habitation, où les assureurs imposent déjà des conditions drastiques ou refusent carrément de couvrir les bâtiments ne répondant pas à des normes de modernisation coûteuses ;

ATTENDU QUE l'application stricte de ce règlement, combinée aux exigences des assureurs, crée un fardeau financier insupportable qui pourrait mener à l'abandon de certains bâtiments ou à l'exode des citoyens à revenus fixes, notamment les aînés ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller Pierre Grandmont
Et résolu unanimement par les conseillers présents
DE DEMANDER au Gouvernement du Québec de considérer la capacité de chaque municipalité à prendre des décisions en fonction de la réalité de son territoire ;

DE CONSIDÉRER la réalité du marché des assurances et du coût pour les maisons dites patrimoine, du coût d'entretien supplémentaire qu'occasionnera l'application du règlement sur l'entretien et l'occupation de bâtiments ;

D'EXIGER une révision immédiate de l'obligation d'adoption du règlement afin de rendre son adoption facultative aux municipalités ayant ou désirant un règlement sur le plan d'implantation et d'intégration architecturale le (PIIA);

DE DEMANDER au Gouvernement du Québec de voir à la possibilité de créer un programme d'aide financière pour propriétaires qui seront visées par ledit règlement;

DE DEMANDER l'appui des municipalités et MRC du Québec.

ADOPTÉE

26-04-92 Affectation du surplus – Dépassement de coût – Finalisation de la refonte des règlements d'urbanisme

Il est proposé par la conseillère Catherine Milette
Et résolu unanimement par les conseillers présents
D'AFFECTER le surplus en cas de dépassement de coût pour la finalisation du projet de refonte des règlements d'urbanisme.

ADOPTÉE

26-04-93 Autorisation de Signature – Protocole d'entente de coopération intermunicipale relative aux loisirs et à la culture

ATTENDU QU'un protocole d'entente de coopération intermunicipale relative aux loisirs et à la culture a été validé et autorisé à signer par les parties ;

ATTENDU les recommandations du MAMH, des modifications ont été apportés ;

ATTENDU QU'après validation du protocole modifié les parties ont accepté la version modifiée ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller François Tessier
Et résolu unanimement par les conseillers présents
D'AUTORISER le maire Benoît Yergeau et la directrice générale
Annick Vincent, à signer le protocole d'entente de coopération
intermunicipale relative aux loisirs et à la culture.

ADOPTÉE

26-04-94 Transport de compost

ATTENDU QUE la Municipalité désire à nouveau organiser une
journée de distribution de compost, gratuitement à tous ses citoyens au
printemps 2026 ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller Pierre Grandmont
Et résolu unanimement par les conseillers présents
DE MANDATER Gaudreau Environnement pour le transport de
compost au coût de 664,13 \$ plus taxes, conditionnel à la
signature de la déclaration d'intégrité ;

ADOPTÉE

26-04-95 Municipalité de Saint-Bonaventure - Demande de contribution à l'activité « Chasse aux cocos de Pâques » du 4 avril 2026

Il est proposé par le conseiller Pierre Grandmont
Et résolu unanimement par les conseillers présents
DE CONTRIBUER pour un montant 250 \$ à l'activités de
chasse aux cocos de Pâques qui s'est tenu le 4 avril dernier
à Saint-Bonaventure ;

ADOPTÉE

26-04-96 Municipalité de Saint-Bonaventure - Demande de contribution – Festival Country du 22 et 23 mai 2026

Il est proposé par le conseiller Terry Batos
Et résolu unanimement par les conseillers présents
DE NE PAS CONTRIBUER au Festival Country de Saint-
Bonaventure.

ADOPTÉE

26-04-97 Municipalité de Saint-Bonaventure - Demande de contribution – Bibliothèque de Saint-Bonaventure

ATTENDU la demande de financement annuel de la bibliothèque au
montant de 9 000\$ pour l'année 2026 ;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Bonaventure demande à la
municipalité de Saint-Pie-de-Guire de contribuer au budget demandé
par la bibliothèque selon le prorata de sa population, soit une
contribution de 30% représentant un montant de 2 700\$;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par la conseillère Catherine Milette
Et résolu unanimement par les conseillers présents

DE CONTRIBUER au budget 2026 de la bibliothèque de Saint-Bonaventure pour un montant de 1 500\$. Que cette dépense soit financée à même le surplus libre non-affecté.

ADOPTÉE

26-04-98 Journée internationale contre l'homophobie et la transphobie

CONSIDÉRANT QUE la Charte québécoise des droits et libertés de la personne reconnaît qu'aucune discrimination ne peut être exercée sur la base de l'orientation sexuelle, de l'identité de genre ou de l'expression de genre ;

CONSIDÉRANT QUE le Québec est une société ouverte à toutes et à tous, y compris aux personnes lesbiennes, gaies, bissexuelles et trans (LGBTQ+) et à toutes autres personnes se reconnaissant dans la diversité sexuelle et la pluralité des identités et des expressions de genre ;

CONSIDÉRANT QUE malgré les récents efforts pour une meilleure inclusion des personnes LGBT, l'homophobie et la transphobie demeurent présentes dans la société ;

CONSIDÉRANT QUE le 17 mai est la Journée internationale contre l'homophobie et la transphobie, que celle-ci est célébrée de fait dans de nombreux pays et qu'elle résulte d'une initiative québécoise portée par la Fondation Émergence dès 2003 ;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'appuyer les efforts de la Fondation Émergence dans la tenue de cette journée ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller François Tessier
Et résolu majoritairement par les conseillers présents
DE PROCLAMMER le 17 mai, Journée internationale contre l'homophobie et la transphobie et de souligner cette journée en tant que telle et de hisser le drapeau le 17 mai 2026.

Le conseiller Elias Massey-Neves demande le vote.

POUR : François Tessier, Pierre Grandmont, Catherine Milette, Terry Batos et le maire, Benoît Yergeau.

CONTRE : Elias Massey-Neves.

ADOPTÉE

26-04-99 Demande d'amendement au projet de loi n° 22 afin d'abroger l'article 245.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a confié aux municipalités régionales de comté le mandat de réaliser des plans de protection des milieux humides et hydriques et aux municipalités, par concordance, l'obligation de les appliquer;

ATTENDU QUE les plans de protection des milieux humides et hydriques doivent être approuvés par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs pour entrer en vigueur;

ATTENDU QUE l'Assemblée nationale a accordé en 2023 une immunité aux municipalités locales et régionales lors de l'application de leur plan de protection des milieux humides et hydriques en modifiant l'article 245 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU QUE lors de l'étude article par article du projet de loi modifiant l'article 245, un nouvel article a été introduit dans la loi (245.1), sans réflexion ni étude d'impacts préalable, obligeant toute municipalité, toute municipalité régionale de comté et toute communauté métropolitaine à transmettre un avis à chaque propriétaire d'un immeuble (terrain) concerné par un acte qui vise la protection de milieux humides et hydriques;

ATTENDU QUE le contenu du nouvel article 245.1 oblige toute municipalité, municipalité régionale de comté et communauté métropolitaine qui désire se prévaloir de l'immunité prévue à l'article 245, de faire la preuve de l'envoi d'un avis à tous les propriétaires concernés;

ATTENDU QUE cette procédure exclusive aux milieux humides et hydriques fera en sorte que tous les propriétaires concernés recevront au minimum deux avis sur le même sujet et que ceux qui se retrouvent sur un territoire couvert par une communauté métropolitaine en recevront trois;

ATTENDU QUE l'obligation de transmettre individuellement des avis à l'ensemble des propriétaires concernés entraîne un fardeau administratif majeur et des coûts importants pour les municipalités, les municipalités régionales de comté et les communautés métropolitaines, notamment en raison des frais d'impression et de distribution, ces coûts étant accentués dans le contexte actuel d'instabilité et de perturbations des services de Postes Canada;

ATTENDU QUE la multiplication des avis portant sur un même objet de protection des milieux humides et hydriques est susceptible de nuire à la compréhension des citoyens, de créer de la confusion quant à la portée réelle des mesures adoptées et d'engendrer de l'insatisfaction à l'égard de l'action municipale;

ATTENDU le caractère exclusif de la procédure découlant de l'article 245.1 et le fait que les obligations inscrites dans la Loi pour les municipalités et les MRC concernant l'information des citoyens pour ce genre de mesure auraient permis de rejoindre efficacement les propriétaires concernés;

ATTENDU QUE le ministère de l'Environnement refuse de s'imposer les mêmes obligations pour informer les propriétaires concernés par la nouvelle cartographie des zones inondables, plus nombreux que ceux concernés par les milieux humides et hydriques, en raison des coûts prohibitifs;

ATTENDU QUE l'abrogation de l'article 245.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme constituerait un réel allègement administratif pour les municipalités et les MRC;

ATTENDU QUE le 27 novembre 2025, le chantier en allègement de la charge administrative, formé en vertu de la Déclaration de réciprocité signée le 13 décembre 2023 et regroupant le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation, la Fédération québécoise des municipalités, l'Union des municipalités du Québec, la Ville de Montréal et la Ville de Québec, associant également l'Association des directeurs municipaux du Québec, l'Association des directeurs généraux des

MRC du Québec, l'Association des directeurs généraux des municipalités du Québec et la Corporation des officiers municipaux agréés du Québec, a convenu de recommander d'inclure l'abrogation de l'article 245.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme comme mesure prioritaire dans un projet de loi;

ATTENDU QUE la ministre des Affaires municipales, Mme Geneviève Guilbault, a déposé le 25 mars 2026, le projet de loi no 22, Loi bonifiant les pouvoirs d'intervention des municipalités et modifiant d'autres dispositions législatives sans un article abrogeant l'article 245.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller Pierre Grandmont
Et résolu unanimement par les conseillers présents
QUE la municipalité de Saint-Pie-de-Guire demande aux membres de la Commission parlementaire de l'aménagement du territoire de l'Assemblée nationale d'introduire un amendement au projet de loi no 22 abrogeant l'article 245.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme afin de respecter le consensus établi entre le ministère et ses partenaires municipaux;

QUE copie de cette résolution soit transmise au secrétariat de la Commission parlementaire de l'aménagement du territoire de l'Assemblée nationale pour dépôt officiel à tous les membres de la commission;

QUE copie de cette résolution soit également transmise à la ministre des Affaires municipales, Mme Geneviève Guilbault, au député Donald Martel représentant la circonscription de Nicolet-Bécancour et Ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et à la Fédération québécoise des municipalités.

ADOPTÉE

26-04-100 Demande de modification du guide TECQ 2024-2028 concernant le rechargement granulaire

ATTENDU QUE le guide relatif aux modalités de versement de la contribution gouvernementale dans le cadre du Programme de transfert pour les infrastructures d'eau et collectives du Québec (TECQ) 2024-2028, publié en juillet 2024, prévoyait que le rechargement granulaire de la voirie locale était considéré comme un travail admissible, sans spécification d'épaisseur;

ATTENDU QUE le nouveau guide TECQ, publié en janvier 2026, précise désormais que le rechargement granulaire doit atteindre une épaisseur minimale de 300 mm (30 cm) pour être admissible;

ATTENDU QUE cette épaisseur représente une quantité considérable, qui s'apparente davantage à une reconstruction complète d'une route de gravier qu'à un rechargement granulaire traditionnel;

ATTENDU QU'aucune norme ne prescrit une épaisseur minimale obligatoire pour un rechargement granulaire dans les documents du ministère des Transports et de la Mobilité durable ni dans la norme BNQ 2560-114/2014 R 2024. Toutefois, les documents du Ministère, notamment le Tome VI, chapitre 2, norme 2024, prévoient une épaisseur maximale de 300 mm (30cm);

ATTENDU QUE le rechargement granulaire normalement effectué sur le réseau routier local varie généralement entre 4 à 6 pouces (100 à 150 mm), ce qui constitue la pratique courante pour l'entretien des chemins ruraux;

ATTENDU QUE l'application d'une épaisseur de 300 mm entraîne plusieurs inconvénients majeurs, notamment :

- Un rehaussement important du niveau de la chaussée, créant des différences d'altitude problématique avec les entrées privées et les accès aux propriétés;
- Une instabilité de la surface de roulement en raison d'un apport trop important de matériaux même si celui-ci est compacté;
- Un risque accru de dispersion du matériau dans les fossés, entraînant des obstructions et un mauvais écoulement des eaux pluviales;
- Une augmentation notable des coûts de matériaux, de transport et de main-d'œuvre, rendant ces travaux difficilement soutenables pour les municipalités rurales;
- Une détérioration accélérée des chemins due à un temps de consolidation plus long et à une capacité portante plus faible durant la période de stabilisation;
- Des interventions supplémentaires nécessaires pour adapter et prolonger les ponceaux et entrées privées, générant des coûts additionnels pour les citoyens et la municipalité;

ATTENDU QUE cette nouvelle exigence impose aux municipalités rurales un alourdissement administratif, financier et opérationnel qui n'était pas prévu lors de l'adoption du programme TECQ 2024-2028;

ATTENDU QUE le maintien d'un rechargement granulaire sans épaisseur minimale obligatoire, comme auparavant, permettrait aux municipalités de mieux adapter leurs interventions à la réalité des sols, des conditions climatiques et des budgets municipaux;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller Pierre Grandmont
Et résolu unanimement par les conseillers présents
QUE le conseil municipal demande formellement au gouvernement du Québec de modifier le guide TECQ 2024-2028, publié en janvier 2026, afin de retirer l'exigence d'une épaisseur minimale de 300 mm pour le rechargement granulaire et de revenir à une formulation sans spécification quantitative, laissant aux municipalités le soin de déterminer l'épaisseur nécessaire selon leur contexte local;

QUE le conseil municipal sollicite l'appui de la Fédération québécoise des municipalités (FQM), de l'Union des municipalités du Québec (UMQ) ainsi que de l'ensemble des municipalités du Québec pour soutenir cette demande commune de modification du guide;

QU'une copie de la présente résolution soit transmise à :

- La FQM
- L'UMQ
- Toutes les municipalités du Québec

- La députée provinciale de la circonscription de Bertrand
- La députée fédérale de la circonscription Laurentides-Labelle
- La MRC des Laurentides

ADOPTÉE

26-04-101 Appui à la demande de rétablissement du programme Petits établissements accessibles (PEA) de la Société d'habitation du Québec

ATTENDU QUE plusieurs bâtiments à vocation communautaire, culturelle, religieuse ou sociale jouent un rôle important dans la vie des municipalités et de leurs citoyens;

ATTENDU QUE l'accessibilité universelle de ces bâtiments est essentielle afin de permettre aux personnes à mobilité réduite, aux personnes handicapées, aux aînés ainsi qu'aux familles avec de jeunes enfants de participer pleinement aux activités offertes dans la communauté;

ATTENDU QUE le Programme Petits établissements accessibles (PEA) de la Société d'habitation du Québec permettait d'offrir une aide financière afin de réaliser des travaux visant à améliorer l'accessibilité des bâtiments publics ou communautaires;

ATTENDU QUE la suspension de ce programme limite considérablement la capacité des organismes et des municipalités à réaliser des travaux d'adaptation essentiels;

ATTENDU l'importance de soutenir les initiatives locales visant à améliorer l'accessibilité universelle dans les communautés;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par la conseillère Catherine Milette
Et résolu unanimement par les conseillers présents
QUE la Municipalité de Saint-Pie-de-Guire appuie les démarches visant le rétablissement du Programme Petits établissements accessibles (PEA) afin de permettre aux municipalités, aux fabriques, aux organismes et aux autres gestionnaires de bâtiments communautaires d'obtenir un soutien financier pour la réalisation de travaux améliorant l'accessibilité des bâtiments;

QUE la Municipalité demande au gouvernement du Québec, à la Société d'habitation du Québec et au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation de rétablir ce programme ou de mettre en place un programme équivalent;

QUE copie de la présente résolution soit transmise au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation, à la Société d'habitation du Québec, à la MRC ainsi qu'aux municipalités du Québec afin de solliciter leur appui.

ADOPTÉE

26-04-102 Levée de l'assemblée

Il est proposé par le conseiller François Tessier
Et résolu unanimement par les conseillers présents
DE LEVER cette assemblée.

La séance est close à 20h45.

Benoît Yergeau, maire

Annick Vincent, directrice
générale et greffière-trésorière

Par la présente, je certifie qu'il y a (ou aura) des crédits disponibles aux postes budgétaires affectés par les résolutions numéros : 25-04-70, 26-04-74, 26-04-75, 26-04-76, 26-04-77, 26-04-79, 26-04-80, 26-04-81, 26-04-82, 26-04-83, 26-04-84, 26-04-85, 26-04-92, 26-04-94, 26-04-95, 26-04-97 et 26-04-98.

Annick Vincent, directrice
générale et greffière-trésorière

Je, Benoît Yergeau, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.

Benoît Yergeau, maire